

Arrêt

n° 123 543 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 22 mai 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 février 1980 à Bargny. Vous êtes divorcé et avez un enfant.

A l'âge de 15-16 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. En août 2001, vous entretez votre premier rapport homosexuel. De 2002-2003 à 2008, vous entretez une relation intime avec [P.M.].

En septembre 2008, vers 2h00 du matin, vous êtes surpris par votre oncle en plein ébats sexuels avec votre cousin [P.M.]. Votre oncle se rend alors directement dans la cuisine pour prendre un couteau, revient dans votre chambre et se dirige vers [P.M.] tandis que vous en profitez pour prendre la fuite. Vous vous rendez ensuite à Dakar chez [M.N.], votre patron, et vous lui expliquez la situation. Il vous propose alors de séjourner dans l'endroit où vous entreposez votre matériel de chantier.

En 2012, lorsque vous avez assez d'économies pour quitter le Sénégal, [M.N.] vous présente un passeur. Vous quittez le Sénégal le 19 mai 2012 à destination de la Belgique.

Le 29 octobre 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

*Le 3 avril 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **une lettre de votre frère, et une copie de la carte d'identité de ce dernier**.*

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

*Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et que vous n'avez pas fait appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le manque d'intérêt dont vous avez clairement fait preuve à l'égard de votre procédure d'asile compromet en effet la crédibilité générale de votre demande. Cela puisque, après vous être vu notifié une décision de refus par le CGRA le 29 octobre 2012, vous vous en êtes remis entièrement à votre avocat, qui vous a « envoyé une copie du recours » et vous « dit que tout a été fait » (p. 2) ; ce serait finalement « votre assistant » qui vous aurait dit que votre avocat « n'a pas fait le recours ». Cette attitude dénote un manque d'implication flagrant dans le cadre de votre demande de protection internationale, et vos propos, laissant entendre que vous avez été trompé par votre avocat, ne sauraient être considérés comme une explication convaincante. Relevons que vous indiquez en audition avoir été informé par votre « assistant » que votre avocat n'avait pas introduit de recours « aux environs du 20, 25 avril » 2013 (*idem*) ; or, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 avril 2013 : cette chronologie est incohérente.*

Bien que vous déposiez de nouveaux documents dans le cadre de votre nouvelle demande, il n'est pas sans intérêt de rappeler l'appréciation à laquelle avait donné lieu votre demande précédente. Le CGRA a considéré que votre récit d'asile n'était pas crédible. Le CGRA relève ainsi que les persécutions que vous auriez rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies vu l'absence de crédibilité de vos déclarations (CGRA, décision notifiée le 29 octobre 2012). Partant, le CGRA estimait que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant la lettre de votre frère, auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son auteur, elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée et elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Relevons au surplus que lors de votre audition vous déclarez d'abord que vous obtenez ce document en avril 2013, avant d'indiquer que votre frère l'a envoyé en mars (p. 3).

De même, vous déclarez que vous êtes en contact en Belgique avec votre frère depuis le 23 mai 2012, et qu'avant mars 2013 il n'avait pas connu de problèmes depuis votre départ du pays (idem) : il est dès lors surprenant que ses problèmes –causés uniquement par votre orientation sexuelle- surgissent plus de neuf mois après votre départ du pays.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces documents lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société.

Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 15).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 mai 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 26 octobre 2012, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil.

4.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 3 avril 2013. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle dépose de nouveaux documents, à savoir, une lettre de son frère datée du 20 mars 2013, une copie de la carte d'identité dudit frère et une enveloppe.

5. Le dépôt de nouveaux éléments

5.1 La partie requérante annexe à sa requête la requête relative à la décision du Commissariat général des réfugiés et des apatrides (ci-après « Commissariat général ») rendue dans le cadre de la première demande d'asile ainsi que la copie d'un récépissé d'un envoi recommandé national au Conseil du 26 novembre 2012.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen du recours

6.1 En l'espèce, la décision attaquée relève le manque d'intérêt du requérant, lequel n'a pas « fait appel » de la décision relative à sa première demande d'asile devant le Conseil, ce qui « compromet (...) la crédibilité générale de [sa] demande ». Par ailleurs, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, elle a considéré que, si l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause, les faits de persécution ne sont pas établis. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La décision attaquée constate enfin qu'il ne ressort pas de ses informations qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de la raison de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6.2 Pour sa part, la partie requérante allègue que le fait que le requérant avait un avocat lors de sa première demande d'asile, chez qui il avait élu domicile et qui lui avait remis une copie de son recours, empêche de considérer qu'il n'était pas intéressé par sa demande d'asile. Elle conteste également les motifs relatifs à ses première et seconde demande d'asile et l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. La partie requérante fait enfin valoir que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte fondée de subir un ensemble de persécutions et insiste sur le fait que « l'homosexuel vivra toujours dans la crainte d'être dénoncé ou démasqué, et s'exposer à la vindicte de la population sénégalaise » (requête, pages 7 à 13).

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve des dérogations prévues par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa demande d'asile ultérieure et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, pages 7 à 9), ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

6.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.6 Le Conseil constate que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause. Il la considère donc comme établie.

6.7 Au vu des arguments développés lors de l'audience, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une analyse de sa situation personnelle eu égard au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12).

6.8 Le Conseil constate par ailleurs que figure au dossier administratif un document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »*, daté du 12 février 2013. Il considère, au vu des arguments développés lors de l'audience du 16 avril 2014 et étant donné que ce document date d'il y a plus d'un an, qu'une actualisation de ce dernier s'impose.

6.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une analyse du caractère éventuellement « intolérable » de la vie eu égard au cas d'espèce et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant ;
- une actualisation du document intitulé *Subject Related Briefing – « Sénégal » - « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »*, daté du 12 février 2013.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT